



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Charles Brönnimann

QA 3397.11

Exploitation de locaux pour le marché des voitures d'occasion

I. Question

Le marché de la voiture d'occasion est en augmentation. Des locaux sont parfois rapidement transformés en « soi-disant garage ». Ce genre de marché est très souvent l'affaire de personnes venant de l'étranger, ignorant parfois nos lois et règlements.

Cette constatation m'amène à poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quelles sont les autorisations nécessaires pour ouvrir et exploiter un garage dans le but de travailler sur le marché des voitures d'occasion ?
2. Les locaux sont-ils contrôlés avant la mise en exploitation (raccordement des écoulements, environnement, etc.) ?
3. Qui contrôle l'identité ou la provenance du véhicule ? A savoir : permis de circulation, kilomètres, année de mise en service et ce afin d'éviter la tromperie sur les véhicules.

Le 16 juin 2011

II. Réponse du Conseil d'Etat

L'implantation d'une entreprise active sur le marché des véhicules d'occasion doit être avalisée en premier lieu par les autorités communales. Celles-ci doivent s'assurer que les locaux et éventuelles surfaces extérieures utilisés pour la réparation et le stockage de véhicules répondent à diverses exigences. Il s'agit notamment de la protection des collaborateurs et de l'environnement, de l'adéquation de l'activité avec l'affectation de la zone ainsi que toute autre exigence en lien avec la police des constructions.

Les autorités communales doivent s'assurer que :

- > l'implantation de l'entreprise est conforme au plan d'affectation des zones ;
- > les locaux et autres surfaces utilisés répondent aux exigences suivantes :
 - > construction et aménagement de locaux de travail et équipements de travail, notamment le respect de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT 3, RS 822.113) ainsi que de l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA, RS 832.30) ; à noter toutefois que ces prescriptions s'appliquent aux entreprises disposant de travailleurs et non aux indépendants ;
 - > police du feu ;

- > collecte, traitement, rétention et évacuation des eaux claires et usées ainsi qu'autres liquides polluants ;
- > police des constructions.

En fonction de la nature de l'activité ou des locaux – notamment dans le cadre d'une mise à l'enquête pour changement d'affectation des locaux – , d'autres instances cantonales peuvent également être appelées à se prononcer sur le dossier : Service des transports et de l'énergie, Inspection cantonale des installations électriques, Laboratoire cantonal des denrées alimentaires, Inspection du travail, etc.

La possession d'un permis de circulation collectif (plaques professionnelles U) est un élément essentiel permettant d'exploiter avec succès une entreprise active dans la branche automobile. L'Office de la circulation et de la navigation (OCN) est en charge de la délivrance de tels permis. Les conditions de délivrance et d'usage sont fixées aux articles 22 et suivants de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules du 20 novembre 1959 (OAV, RS 741.31). Les exigences, en particulier le volume minimal d'activité annuelle, sont décrites à l'annexe 4 de l'OAV. L'OCN examine les requêtes en s'appuyant sur les éléments suivants :

- a. qualifications et expérience professionnelles du requérant ou d'une autre personne responsable de l'entreprise ;
- b. extrait du casier judiciaire du responsable, registre des poursuites et faillites de l'entreprise, registre du commerce ;
- c. préavis des autorités communales relatif à l'exploitation d'une telle entreprise ;
- d. préavis du Service de l'environnement (SEn), de l'Inspection du travail (Service public de l'emploi (SPE)) ainsi que de l'Union professionnelle suisse de l'automobile / section Fribourg (UPSA).

Ces pièces sont requises lors de la première délivrance d'un permis de circulation collectif ainsi que lors de la cession d'un permis de circulation collectif suite au transfert de l'entreprise.

Cela étant, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions :

1. Quelles sont les autorisations nécessaires pour ouvrir et exploiter un garage dans le but de travailler sur le marché des voitures d'occasion ?

Lors de l'ouverture ou de la reprise d'un garage, les autorités communales doivent être consultées. Elles analysent l'adéquation avec le plan d'affectation des zones ainsi que la conformité des locaux et des surfaces extérieures par rapport à l'activité prévue (lutte contre le feu, exigences qualitatives et quantitatives au niveau des places de stationnement, notamment pour stocker des véhicules hors d'usage, etc.).

Dans le cas de la transformation de locaux en garage, comme le demande le député Brönnimann, du point de vue de l'application de la loi cantonale du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC ; RSF 710.1), un tel changement d'affectation d'un local est soumis à l'obligation de permis de construire au sens de l'article 135 LATEC. Il sera soumis à la procédure ordinaire de permis (compétence du préfet) dans la mesure où un tel changement

d'affectation nécessitera le plus souvent des travaux (art. 84 let. b du règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, ReLATEC) ou alors devrait être considéré comme un changement d'affectation susceptible de porter atteinte à l'environnement (art. 84 let. c ReLATEC). Il est à relever que les changements d'affectation de locaux qui ne nécessitent pas de travaux ni ne sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement doivent obtenir un permis de la part de la commune (art. 85 al. 1 let. c ReLATEC). En conséquence, dans tous les cas de figure, une demande de permis de construire devra être déposée.

Une fois le permis délivré et les travaux/le changement d'affectation effectués, un certificat de conformité devra être établi par le requérant (art. 166 LATeC), puis un permis d'occuper devra être délivré par la commune (art. 168 LATeC). Cette dernière est responsable du contrôle en vertu de l'article 165 LATeC. Sur cette même base, il lui appartient d'intervenir si un changement d'affectation a été effectué sans permis, et si nécessaire de dénoncer le cas au préfet, lequel prendra les mesures nécessaires en application de l'article 167 LATeC.

Du point de vue de la protection des eaux, il n'y a pas de distinction entre voitures d'occasion et les autres voitures. Une autorisation est imposée par le droit fédéral pour le rejet d'eaux artisanales ou industrielles dans les égouts publics (art. 7 de l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux OEaux, RS 814.201), comme cela est également rappelé dans le règlement cantonal sur les eaux entré en vigueur le 1^{er} juillet 2011 (art. 9 al. 1 let. c RCEaux, ROF 2011_061). Cette autorisation est délivrée par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Préalablement à la délivrance d'une telle autorisation, la commune doit contrôler la conformité du projet par rapport au plan général d'évacuation des eaux (PGEE).

Les autres exigences relatives au droit de l'environnement (air, bruit, etc.) sont réservées et font l'objet d'un préavis du SEn dans le cadre de la procédure permis de construire.

Le Conseil d'Etat signale en outre que le SEn a émis une « Notice d'information sur l'entreposage de véhicules à l'extérieur de locaux », en janvier 2011, disponible à l'adresse http://www.fr.ch/sen/files/pdf29/entreposage_vehicules.pdf. Cette notice traite du genre de véhicules qui peuvent être entreposés soit sur des surfaces étanches soit sur des surfaces non étanches.

2. *Les locaux sont-ils contrôlés avant la mise en exploitation (raccordement des écoulements, environnement, etc.) ?*

Un contrôle effectif de la conformité des locaux et éventuelles places extérieures avec l'activité prévue est du ressort des autorités communales.

A l'échelon cantonal, l'OCN intervient lors de demandes de plaques professionnelles. La production de diverses pièces et préavis est exigée. L'Inspection du travail, rattachée au SPE, est également consultée. Le personnel de l'OCN ou un représentant de l'UPSA/FR procède à une vision locale afin d'apprecier les installations techniques (outillage, élévateurs, système de diagnostic, etc.) de l'atelier.

3. *Qui contrôle l'identité ou la provenance du véhicule ? A savoir : permis de circulation, kilomètres, année de mise en service et ce afin d'éviter la tromperie sur les véhicules ?*

L'OCN contrôle l'identité du véhicule – en particulier les informations telles que la marque et le type, la date de première mise en circulation ainsi que d'autres informations techniques – lors de

l'établissement du permis de circulation destiné au nouveau détenteur. La délivrance du permis de circulation est subordonnée à la validité d'un contrôle technique du véhicule par un organe officiel. Quant au kilométrage, celui-ci n'est pas contrôlé ; il s'agit d'une donnée dynamique qui ne fait pas partie des informations publiées sur le permis de circulation et qui n'est pas relevante sur le plan de la sécurité routière. En cas de tromperie sur cet aspect, le nouvel acquéreur peut intenter une action civile, voire pénale, à l'encontre du vendeur.

Fribourg, le 16 août 2011